

L'honorable Jack Marshall: Vous devriez peut-être nous donner des explications.

Le sénateur Perrault: Comme je l'ai promis hier soir, j'ai communiqué avec le ministère des Pêches et des Océans à ce sujet afin de savoir exactement où en sont les choses. Néanmoins, je crois utile de répéter la réponse déjà donnée au sénateur Marshall il y a deux ans pour la même question. Elle figure à la page 134 des débats du Sénat du 29 avril 1980. La voici:

Le ministère des Pêches et des Océans m'informe qu'il a fait des expériences pour déterminer les effets de la teinture sur les bébés phoques. Apparemment, de petites quantités de teinture ne sont pas nuisibles aux bébés, mais des quantités importantes peuvent l'être. Certaines teintures, par exemple, peuvent avoir une odeur qui empêche la mère de reconnaître son bébé.

Bien que les résultats des expériences ne soient pas encore concluants, les protestataires devraient être conscients des torts qu'ils peuvent causer aux bébés phoques qu'ils prétendent vouloir protéger.

LANGUES OFFICIELLES

LE COMITÉ SPÉCIAL MIXTE—CHANGEMENT DANS LA REPRÉSENTATION DU SÉNAT

Autorisation ayant été donnée d'en revenir aux avis de motion:

L'honorable John M. Macdonald, propose, avec l'autorisation du Sénat et nonobstant l'article 45(1*i*) du Règlement:

Que l'on remplace le nom de l'honorable sénateur Tremblay par celui de l'honorable sénateur Asselin sur la liste des sénateurs membres du comité spécial mixte des langues officielles.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

(La motion est adoptée.)

RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ÉTUDE DU 11^e RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT MIXTE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

La Chambre passe à l'étude du onzième rapport du comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires, déposé le mardi 2 mars.

L'honorable John M. Godfrey: Honorables sénateurs, ce rapport a pour but de dresser un bilan permettant d'établir si le comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires a réussi à persuader les ministres et les directeurs d'organismes gouvernementaux de corriger certaines choses que nous leur avons signalées en ce qui concerne les règlements.

Notre comité étudie tous les règlements et autres textes réglementaires qui sont publiés dans la Gazette du Canada ou qui nous sont renvoyés. Nous ne sommes pas chargés de porter des jugements sur la valeur de ces règlements. Nous les examinons du point de vue technique pour voir s'ils répondent

[Le sénateur Perrault.]

bien aux 15 critères que le comité est chargé de faire respecter et qui ont été approuvés par les deux chambres du Parlement.

Le plus important de ces critères consiste à savoir si le règlement est autorisé aux termes de la loi. Autrement dit, est-il conforme à la loi ou non? D'autres critères importants reviennent à vérifier si, dans les cas où la loi n'autorise pas expressément l'établissement de règlements, on prétend donner à ces règlements une portée rétroactive, s'ils semblent représenter l'exercice d'un pouvoir législatif fondamental et devraient donc plutôt être promulgués directement par le Parlement, s'ils imposent une amende, une peine d'emprisonnement ou une autre sanction, s'ils coûtent de l'argent au Trésor public, ou s'ils exigent un paiement à la Couronne en retour de tout permis ou service.

Les deux autres critères consistent à savoir si le règlement est conforme à la Déclaration canadienne des droits, ou encore si le sens en est imprécis ou le libellé incorrect.

Si nous n'arrivons pas à persuader un ministère ou un organisme gouvernemental à modifier ou à supprimer un règlement qui ne satisfait pas à l'un de nos critères, nous avons pour seul recours de dénoncer cette attitude intransigeante et d'admonester le ministère intéressé en signalant le fait au Parlement.

• (1440)

Je suis heureux de pouvoir dire que, pendant la dernière législature, un ministre a été tellement troublé par la divulgation d'une irrégularité dans la procédure d'établissement des règlements dans son ministère qu'il s'est indigné d'apprendre que nous avions fait rapport de la question au Parlement sans l'avertir personnellement de nos objections au préalable et qu'il l'a signalé à l'autre endroit lors du débat sur le rapport. Nous avons communiqué exclusivement avec des hauts fonctionnaires de son ministère et nous avons supposé qu'ils tenaient le ministre au courant de ce qui se passait. Le comité a jugé que la plainte du ministre était pleinement justifiée et nous avons modifié notre procédure en conséquence.

La procédure originale du comité est toujours la même. Lorsque le comité s'oppose à certains aspects d'un règlement ou conteste leur bien-fondé, il demande à son conseiller juridique de communiquer avec l'agent de règlements désigné du ministère ou de l'organisme chargé d'appliquer le règlement.

Il se peut que le fonctionnaire en question nous convainque que notre opposition initiale n'était pas fondée. Dans le cas contraire, et s'il est impossible d'obtenir une promesse de correction, les présidents du comité n'ont d'autre solution que d'écrire au ministre compétent ou au directeur général de l'organisme en cause.

Il se peut que la réponse du ministre ou du directeur de l'organisme rassure le comité. Dans la négative, et si le ministre ou le directeur de l'organisme ne prennent pas les mesures qui s'imposent, le comité signale le règlement à l'attention des deux Chambres.

Les honorables sénateurs peuvent voir aux annexes à notre rapport que le comité a obtenu passablement de collaboration et de résultats avec certains ministères, et moins avec d'autres. Certains ministères sont très coopératifs, tandis que d'autres, qui sont sans doute les plus nombreux, le sont moins; enfin, il y en a avec lesquels nous n'avons eu que peu ou pas de résultats.